



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRETE PREFECTORAL en date du 15 OCT, 2009**  
**portant création d'une zone de protection de biotope**  
**des Gorges de Chateaudouble et de la Nartuby d'Ampus**  
**sur le territoire des communes d'Ampus et de Chateaudouble**

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu les articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-6 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R411-15 à R411-17 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés des 31 janvier 1984, 2 novembre 1992, 16 juin 1999 et 3 mai 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 portant interdiction du stationnement des caravanes sur la commune d'Ampus ;
- Vu l'arrêté municipal de Châteaudouble du 5 août 2000 interdisant la baignade dans la Nartuby ;
- Vu l'arrêté municipal de Châteaudouble du 6 août 2004 portant interdiction de l'accès aux grottes des avals pour des raisons de sécurité ;
- Vu l'arrêté municipal de Châteaudouble du 5 juin 2008 portant interdiction à titre permanent de la circulation des véhicules motorisés sur les chemins ruraux des Avals et des Frayères ;
- Vu l'arrêté municipal permanent de Châteaudouble du 3 juillet 2008 portant interdiction aux piétons et aux pêcheurs d'accéder à la rivière Nartuby ;
- Vu la convention du 24 août 2004 signée entre la commune de Châteaudouble, l'Office National des Forêts et la Fédération française de la montagne et de l'escalade, autorisant l'aménagement en forêt d'un site en vue d'organiser la pratique de l'escalade ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 31 août 2009,

Vu l'avis du directeur territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts en date du 29 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « de la nature » en date du 19 juin 2009 ;

Considérant que les espèces d'oiseaux suivantes :

- Aigle royal (*Aquila chrysaetos*),
- Hibou Grand duc (*Bubo bubo*),
- Hirondelle de Rochers (*Ptyonoprogne rupestris*),
- Monticole bleu (*Monticola solitarius*),

sont des espèces animales protégées par la loi et se reproduisent dans les parois rocheuses des falaises des Gorges de Châteaudouble et de la Nartuby d'Ampus, sur les communes d'Ampus et de Châteaudouble ;

Considérant que les espèces de chauves-souris suivantes :

- Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*)
- Minioptères de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*),
- Petit Murin (*Myotis Blythi*),
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*),
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),

sont des espèces animales protégées par la loi, se reproduisent en essaim mixte dans la Grotte des Marinouns, (cavité majeur au niveau national pour Le Murin de Capaccini) et s'alimentent et vivent toute l'année dans les Gorges de Châteaudouble et la Nartuby d'Ampus ;

Considérant que les espèces suivantes :

- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*),
- Martinet à ventre blanc (*Apus melba*),
- Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)

sont des espèces animales protégées par la loi, qui ont pour biotope les falaises rocheuses des Gorges de Châteaudouble et de la Nartuby d'Ampus et sont susceptibles de s'y reproduire ;

Considérant que les espèces végétales suivantes :

- Raiponce de Villars (*Phyteuma villarsii* R. Schultes),
- Sabline du Verdon (*Moehringia intermedia* Loisel. Ex Panizzi),

sont des espèces végétales protégées au niveau national et se développent sur les falaises de la Baume Saint Jean dans les Gorges de Châteaudouble sur la commune de Châteaudouble ;

Considérant que les espèces de la faune et de la flore aquatiques et ripicoles suivantes :

- Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), oiseau ripicole,
- La Diane (*Zerynthia polyxena*), lépidoptère ou papillon diurne,
- Violette de Jordan (*Viola jordanii* Hanry)

sont des espèces protégées au niveau national ou régional et ont pour biotope le lit de la rivière, le cours d'eau et la végétation bordant la Nartuby des Gorges de Châteaudouble et la basse Nartuby d'Ampus ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi le 13 juin 2007 mis à jour en mai 2009 par le Conservatoire d'Etudes des Ecosystèmes de Provence Alpes du Sud et les rapports de 2003 et 2007 de l'Office national de la Chasse notifiant la nécessité de conserver le biotope Gorges de Châteaudouble et de la Nartuby d'Ampus pour la reproduction et la survie des nombreuses espèces animales et protégées précitées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

# ARRETE

## I - DELIMITATION

**Article 1er** : Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

- Aigle royal (*Aquila chrysaetos*),
- Hibou Grand duc (*Bubo bubo*),
- Martinet à ventre blanc (*Apus melba*),
- Hirondelle de Rochers (*Ptyonoprogne rupestris*),
- Monticole bleu (*Monticola solitarius*),
- Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*),
  
- Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*),
- Minioptères de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*),
- Petit Murin (*Myotis Blythi*),
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*),
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),
- Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*),
  
- Raiponce de Villars (*Phyteuma villarsii* R. Schultes),
- Sabline du Verdon (*Moehringia intermedia* Loisel. Ex Panizzi),
- Violette de Jordan (*Viola jordanii* Hanry),
  
- La Diane (*Zerynthia polyxena*),

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Gorges de Châteaudouble et de la Nartuby d'Ampus », située sur les communes d'AMPUS et de CHATEAUDOUBLE, constituée par les gorges, les falaises, leur partie sommitale, la grotte des avals (nommée également grotte des Marinouns ou grotte à chauves-souris) et les vallons de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus comprenant la rivière, son lit et sa ripisylve (forêt galerie).

La liste des parcelles est annexée au présent arrêté. Le périmètre concerné est reporté sur la carte annexée.

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 217 ha 70 a 33 ca.

## II - MESURES DE PROTECTION

### 1 - La circulation et les activités de loisirs

**Article 2** : Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction :

- La circulation des personnes est interdite en dehors des pistes et sentiers existants, sauf pour les propriétaires et ayants droit dans le cadre de leur activité, ainsi que pour les actions nécessaires à l'étude, à la surveillance et à la gestion des espaces naturels protégés.
- La pénétration de toute personne dans la grotte des avals (grotte des Marinouns ou grotte aux chauves-souris) est interdite, sauf pour des besoins de sécurité et des besoins scientifiques, sur autorisation préfectorale selon un calendrier annuel arrêté par le Comité de suivi défini à l'article 8 du présent arrêté. Tout stationnement devant l'entrée de la grotte est également interdit.

- Les activités de baignade et de sports d'eau vive de type aquarando et canyoning sont interdites dans la Nartuby et la Nartuby d'Ampus.
- Les manifestations sportives ou récréatives organisées sont soumises à autorisation préfectorale, après avis du Comité de suivi.
- Toute création de nouveau sentier et tout nouveau balisage de sentiers existants sont soumis à autorisation préfectorale, après avis du Comité de suivi.
- La circulation des véhicules, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, en dehors des voies carrossables ouvertes à la circulation publique. Le stationnement des véhicules en bordure de ces voies est interdit.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment,
- à des fins professionnelles d'exploitation et gestion agricoles ou forestières, d'entretien des espaces naturels, à l'entretien des réseaux et station de pompage existante sur la zone protégée, d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes), pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espaces naturels protégés,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit, dans le cadre d'un usage ordinaire et non destructeur.
- La circulation des véhicules non motorisés à 2 roues est autorisée seulement sur les pistes et les voies carrossables ouvertes à la circulation publique.
- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.
- Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur par les détenteurs des droits de chasse ou de pêche.

**Article 3 :** Tout nouvel aménagement, déplacement ou équipement d'escalade des falaises sont interdits, sauf autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 8.

La fréquentation des équipements d'escalade existants est réglementée selon les dispositions suivantes (la localisation des lieux cités ci-dessous figure sur la carte en annexe 1 du présent arrêté) :

- L'escalade des voies de la Baume Saint Jean est interdite sur les voies où sont présentes la Sabline du Verdon et la Raiponce de Villars (8 voies citées en annexe, selon la dénomination de la fédération française de montagne et d'escalade),
- L'escalade des voies des falaises du Baou des Prannes est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> août (voies citées en annexe, selon la dénomination de la fédération française de montagne et d'escalade),
- L'escalade des falaises de Priane sud est strictement interdite.

Les actions de nettoyage des falaises de la Baume Saint Jean et du Baou des Prannes sont soumises à autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi défini à l'article 8 du présent arrêté.

Les falaises du Baou des Prannes sont accessibles exclusivement à pied depuis la D51.

Les falaises des Marinouns sont accessibles exclusivement en dehors du périmètre du présent arrêté, par le chemin rural de la gorge de Raynaud.

## **2 - Les activités agricoles, pastorales et forestières**

**Article 4** : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- Les travaux forestiers devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre.
- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est interdit.
- Le reboisement et plantation ou semis d'espèces végétales non autochtones sont interdits, à moins d'être expressément préconisés par le comité de suivi mentionné à l'article 8.

## **3 - Les constructions, installations et travaux divers**

**Article 5** : Toutes nouvelles constructions, nouvelles installations, ou ouvrages nouveaux sont interdits, sauf sur autorisation préfectorale, après avis du Comité de suivi mentionné à l'article 8. L'entretien ou la modification sans extension des installations existantes est autorisé.

**Article 6** : Les travaux de génie civil, terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de matériaux sont interdits, sauf autorisation préfectorale, après avis du Comité de suivi mentionné à l'article 8.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique, ni aux travaux d'entretien de la rivière Nartuby, ni aux opérations d'exploitation des ouvrages de captage et de la station de traitement d'eau potable des Frayères, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la conservation des espèces dont la protection est l'objet du présent arrêté, ni de leur milieu.

## **III - SANCTIONS**

**Article 7** : Seront punis des peines prévues aux articles L 415-1 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions présent arrêté.

## **IV - GESTION**

**Article 8** : Il est institué un **Comité de suivi**, présidé par le Préfet ou son représentant, dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral. Sa fonction est, d'une part, de proposer des orientations de gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et, d'autre part, de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Les membres du Comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le Comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées et / ou des acteurs locaux concernés.

**Article 9** : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département, après avis du Comité de suivi et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature.

**Article 10** : Le présent arrêté :

- sera notifié

- au président de la Chambre départementale d'agriculture du Var
- au directeur territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts

- sera affiché

- en mairie d'Ampus
- en mairie de Châteaudouble

- sera publié

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var
- et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de Draguignan, les maires d'Ampus et de Châteaudouble, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service interdépartemental de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef du service départemental de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant de la brigade de gendarmerie de Draguignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 15 OCT. 2009

Le PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON

**ANNEXE II**  
à l'arrêté de protection de biotope  
des Gorges de Chateaudouble et Nartuby d'Ampus

Commune	section	N° parcelle	Surface incluse dans le périmètre		
			ha	a	ca
Ampus	E1	1partie	52	97	89
Ampus	E	2		16	0
Ampus	E	3 partie	1	0	3
Ampus	E2	300 partie	27	88	90
Ampus	E	301partie		14	95
Ampus	E2	438	5	11	90
Ampus	E2	437	2	21	0
Ampus	D	63		68	0
Ampus	D3	64	44	24	60
<b>Total commune d'Ampus</b>			<b>134</b>	<b>43</b>	<b>27</b>
Châteaudouble	I	494	50	72	67
Châteaudouble	I	493		59	1
Châteaudouble	I	492		3	59
Châteaudouble	I	491			84
Châteaudouble	I	490		72	70
Châteaudouble	I	489		41	10
Châteaudouble	I	488		9	44
Châteaudouble	I	487		1	90
Châteaudouble	I	486		2	70
Châteaudouble	I	485		10	30
Châteaudouble	I	484		90	66
Châteaudouble	I	483		84	14
Châteaudouble	I	482		26	94
Châteaudouble	I	481			17
Châteaudouble	I	480		88	53
Châteaudouble	I	505		39	10
Châteaudouble	I	506		40	70
Châteaudouble	I	848		47	13
Châteaudouble	I	849		18	85
Châteaudouble	H	134 p		44	44
Châteaudouble	H	117 p		0	95
Châteaudouble	H	119 p		1	14
Châteaudouble	H	121p		6	96
Châteaudouble	H	122		70	46
Châteaudouble	H	123p		1	45
Châteaudouble	H	157 parie	2	82	50
Châteaudouble	H	8	14	51	0
<b>Total commune de Chateaudouble</b>			<b>83</b>	<b>27</b>	<b>16</b>

15 OCT. 2009

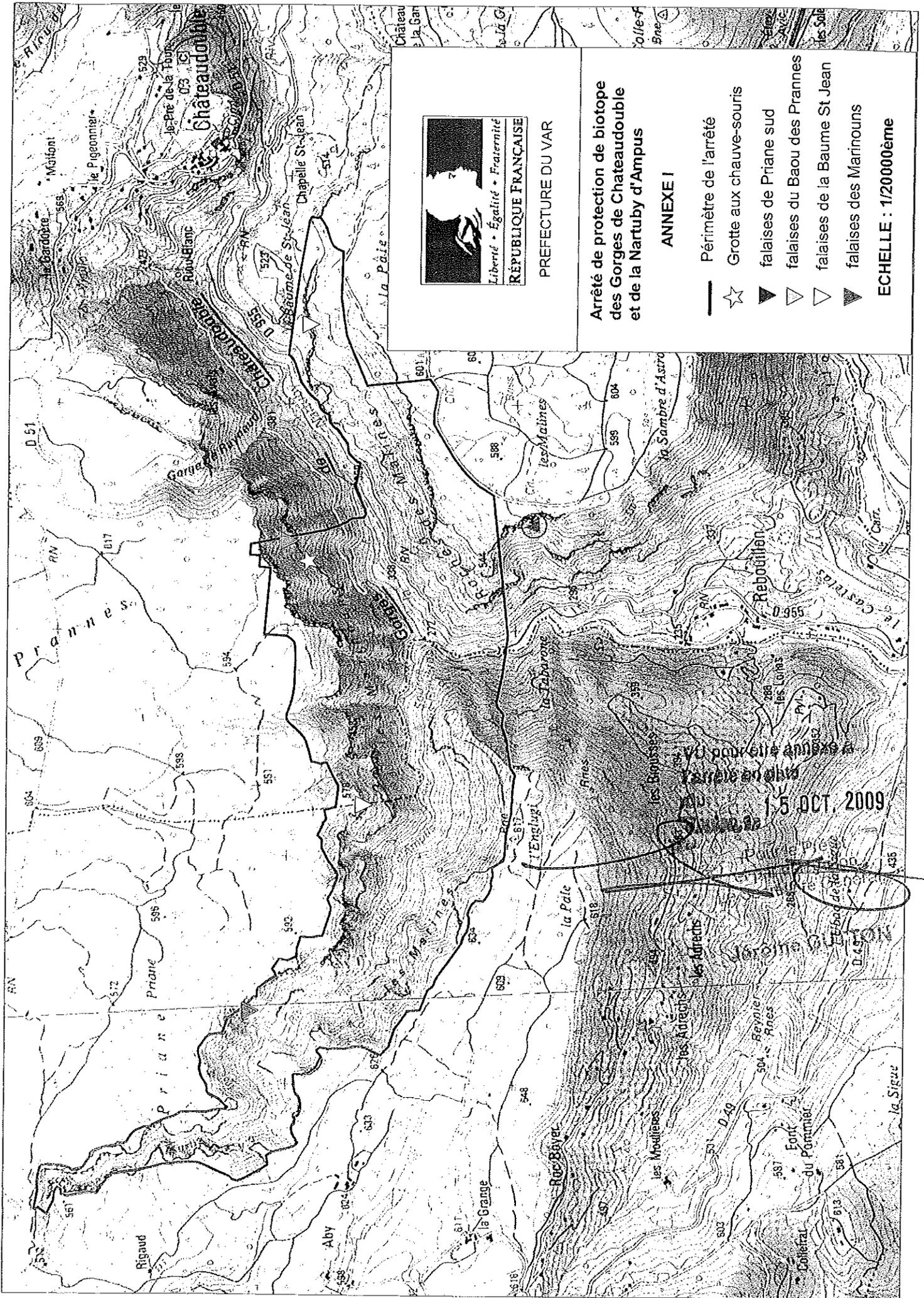
VU pour être annexé à  
l'arrêté en date

du 15 OCT. 2009

Le Secrétaire Général

Jérôme GUTTON

Surface totale de l'arrêté de protection :	217 ha	70 ares	33 ca
--	--------	---------	-------



PREFECTURE DU VAR

**Arrêté de protection de biotope  
des Gorges de Chateaudouble  
et de la Nartuby d'Ampus**

**ANNEXE I**

- Périmètre de l'arrêté
- ☆ Grotte aux chauve-souris
- ▲ falaises de Priane sud
- ▽ falaises du Baou des Prannes
- ▷ falaises de la Baume St Jean
- ▼ falaises des Marinours

**ECHELLE : 1/20000ème**

Vu pour être annexé à  
l'arrêté en date du  
15 OCT. 2009